

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRAUVES

Département de la Marne

Séance du Lundi 19 mai 2025

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présent : 7
Qui ont pris part
à la délibération : 10

Date de la convocation :
21/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire des séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur JOURNÉ Jean-Pierre, Maire de la Commune de GRAUVES.

Membres présents : Tous les membres en exercice à l'exception de Mr HONTOY Michel qui donne son pouvoir à Mr HUBERT Cyril, Mr MONTUSCHI Stéphane qui donne son pouvoir à Mme JOYON Emilie, Mr DOMINE Maxence qui donne son pouvoir à Mr HUBERT Cyril, et Mr LEROUX Jean-Philippe.

Secrétaire de séance : Mr HUBERT Cyril

N° 23/2025 : MODIFICATION DELIBERATION RIFSEEP

Depuis le 1^{er} mars 2025, en cas d'arrêt maladie, pour les fonctionnaires et les contractuels, les 3 premiers mois sont désormais indemnisés à hauteur de 90% du traitement indiciaire. L'indemnisation portant jusqu'à présent, à 100% du traitement indiciaire sur la même période.

Lors de la mise en place du RIFSEEP en 2017, et de sa modification en 2023, il avait été décidé le maintien des primes et indemnités à 100% durant les arrêts maladie ordinaire, il convient donc de modifier la délibération afin de fixer le maintien à hauteur de 90% comme l'indemnisation en cas d'arrêt maladie. Le montant IFSE serait donc calculé au prorata du temps de l'arrêt maladie à 90% pour les 3 premiers mois, puis 50% pour les 9 mois suivants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de **MODIFIER** comme ci-dessus la délibération n° 01/2017 du 23 janvier 2017, modifié le 16 octobre 2023 par délibération n° 24/2023. (*délibération annexée*).
- de **PREVOIR** les crédits correspondants au budget.
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Adopté à l'unanimité.

Le Maire,
Jean-Pierre JOU

